

# MAIRIE DE TRIGNAC

11 place de la Mairie  
44570 TRIGNAC



## ACTIVITES EN DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

### CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TRIGNAC ET L'OFFICE SOCIO-CULTUREL MONTOIRIN

#### Préambule :

La Ville de Trignac dans le cadre de la politique générale d'animation, développe depuis de nombreuses années une intervention en direction de l'enfance et de la jeunesse.

L'Office Socio-Culturel Montoirin (OSCM) constitue l'un des partenaires de cette politique de par l'importance et la qualité des activités gérées. Une convention liant la ville de Trignac à l'OSCM doit définir pour l'année 2024 les missions confiées par la collectivité locale à cette association et les moyens attribués pour les mener à bien. Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 30 du nouveau Code des Marchés Publics qui prévoit que les services récréatifs, culturels et sportifs sont dispensés de formalités ou modalités particulières de passation.

Les grandes orientations des missions confiées par la Ville de Trignac à l'OSCM sont les suivantes :

Les activités doivent respecter les valeurs de service public (lutter contre les phénomènes ségrégatifs en accueillant tous les enfants quels que soient leur origine et leur milieu), d'éducation (inclure la notion de socialisation précoce de l'enfant et la dynamique de la vie sociale de la famille) et d'adaptabilité (entretenir des relations régulières avec les familles et tenir compte de leurs besoins) et leurs valeurs de laïcité. Elles doivent permettre l'accessibilité de tous à l'offre de loisirs, promouvoir la mixité sociale dans les activités, améliorer la qualité de l'offre de loisirs et veiller au contenu éducatif des activités.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions :

#### **Entre**

la commune de Trignac représentée par Monsieur Claude AUFORT, Maire de Trignac, agissant en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 donnant délégation du conseil municipal au Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. et de la délibération du 30 novembre 2020, d'une part

**et**

l'Office Socio-Culturel Montoirin, représenté par son Président Monsieur Aurélien MOREAU, d'autre part

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### Article 1er

La Ville de Trignac confie à l'OSCM la gestion administrative et l'organisation pédagogique des mini-camps d'été, pour les enfants tels que définis à l'article 4 de la présente convention.

En 2024, l'OSCM communiquera à la Ville, après le traitement des pré-inscriptions, le nombre d'enfants inscrits domiciliés pour Trignac (enfants domiciliés à Trignac prioritairement, voir article 4).

Cela, en particulier pour envisager en concertation, les suites à donner si le nombre de places réservées est inférieur à celui prévu, action à conduire avant le démarrage des séjours.

##### Article 2

La Ville a défini en concertation avec l'OSCM, sur la base du bilan 2023 et à partir de la demande exprimée par l'OSCM, le montant de la subvention 2024 de la Ville de Trignac évaluée en fonction du nombre de places prévues.

##### Article 3

Pour l'ensemble de ces missions, la participation financière de la ville s'établit, pour l'année 2024, à 28 000 euros.

	Nombre maximum de places réservées	Montant de la subvention
Mini-camps d'été	82 trignacais	28 000 €

La Ville met aussi un véhicule de service à disposition de l'OSCM pendant 4 semaines, selon des dispositions précisées dans une convention dédiée.

- Un acompte de 60 % sera versé au 15 avril 2024 ;
- Le montant du solde sera ajusté au vu des éléments quantitatifs utiles transmis par l'O.S.C.M. ;
- Nombre d'enfants inscrits: baisse de la subvention si le nombre d'inscrits est inférieur de 4 enfants et plus, par rapport aux 82 places<sup>1</sup> ;  
Une rencontre avec l'association sera organisée afin que cette dernière puisse expliquer les raisons de cette baisse.
- Montant de la subvention « Colos apprenantes » que l'O.S.C.M percevra, le cas échéant ; si le montant de Colos apprenantes nécessite d'abonder la subvention prévue, le complément sera dans la limite de + 4000 euros (total de 32 000 € maximum).

#### Article 4

La priorité est donnée aux enfants habitants Trignac. Sous réserve de places restantes, les inscriptions peuvent être ouvertes à des enfants ne résidant pas sur la commune mais y étant scolarisés. Obligation de fournir un certificat de scolarité

#### Article 5

Dans toutes les communications publiques, l'OSCM s'engage à citer la Ville de Trignac comme soutien. La Ville s'engage à faciliter la diffusion des informations auprès des écoles et de ses services.

#### Article 6

Cette convention est signée pour une période dite du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024. Un bilan sera fait entre la Ville et l'O.S.C.M. après l'été, pour envisager les perspectives de l'année suivante.

#### Article 7

Le Directeur Général des Services de la Ville de Trignac, le Directeur de l'OSCM, sont chargés de l'application de la présente convention.

Fait à TRIGNAC,  
le 10 avril 2024,

Office Socio-Culturel Montoirin

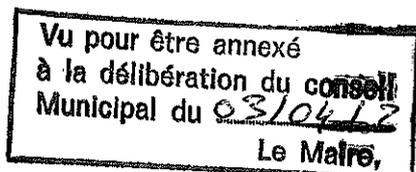
Le Président de l'OSCM,

Aurélien MOREAU

Ville de Trignac

Le Maire,

Claude AUFORT



Claude AUFORT



<sup>1</sup> De même, après concertation entre l'association, l'Espace Départemental des Solidarités et la Ville de Trignac, cette dernière pourra revoir le montant de sa participation. En effet, des enfants peuvent être inscrits à la demande spécifique des services sociaux et au dernier moment, malgré le fait que le quota de places soit atteint.